



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 57189

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème actuel (tire directement d'un exemple réel) et qui choque l'équité. Un salarié marié - son épouse, salariée elle-même, perçoit un salaire modeste - est licencié courant mai 1991. À la suite de quoi, étant propriétaire d'une maison et leur situation financière étant évidemment altérée (indemnités Assedic pour le mari), les époux font une demande d'aide personnalisée au logement (APL), laquelle leur est accordée. Devant l'absence totale de perspectives d'emploi dans son ancienne branche d'activité, le mari, plutôt que d'attendre passivement, décide de l'inscrire à une formation de BTS sur neuf mois (au lieu de deux ans) pour retrouver plus facilement un emploi. Cette solution lui a d'ailleurs été recommandée par l'agence locale de l'ANPE, consciente de la pénurie d'emplois dans sa branche. De ce fait, la caisse d'allocations familiales est amenée à leur demander le remboursement de l'APL, le mari n'étant plus considéré comme demandeur d'emploi, mais en allocation formation reclassement. Pourtant, et c'est évident, la situation financière du couple n'a connu aucune amélioration à la suite de l'inscription à ce BTS : le mari continue d'ailleurs à recevoir des indemnités des Assedic au titre de l'AFR, avec le même montant journalier. Par conséquent, le remboursement de la somme réclamée, laquelle a déjà été encaissée par leur banque, leur posera d'énormes problèmes. Aussi s'élève-t-il contre ce type de situation qui tend à décourager l'effort qu'accomplissent des chômeurs, de façon individuelle (car il s'agit bien de cela), afin de se sortir de leur situation. N'y aurait-il pas là à tout le moins confusion entre lutte contre le chômage et lutte contre les statistiques du chômage ? Il demande donc quelles mesures sont prévues pour mettre fin à ces attitudes administratives.

Texte de la réponse

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'aide personnalisée au logement ressortit aux compétences du ministre chargé du logement. Les chômeurs suivant un stage de formation ne bénéficient plus, pour le calcul de l'aide au logement, de l'abattement de 30 p 100 appliqué sur leurs ressources lorsqu'ils étaient indemnisés en allocation de base. Il n'était, en effet, rien prévu dans la réglementation pour les personnes percevant une allocation formation-reclassement. Conscient de ce problème particulièrement pénalisant et non incitateur pour les personnes faisant un effort de réinsertion par un stage de formation, le Gouvernement a décidé d'étendre aux bénéficiaires de l'allocation formation-reclassement les mesures d'appréciation favorable des ressources (abattement de 30 p 100). Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1992, date de prise en compte des ressources de l'année de référence pour le calcul des prestations.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57189

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2026